

Publié le 7 août 2026

Arrêté n° 32-26-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu les circulaires préfectorales du 28 mai 1986, 14 juin 1991 et 22 juin 1993,

Vu la délibération n° 15/22052014 en date du 22 mai 2014 relative aux droits de place,

Vu la demande de Monsieur CHAUDY Kévin Yanis, entrepreneur individuel d'activité de marionnettes, reçue en mairie le 4 août 2026, souhaitant occuper le domaine public, pour l'organisation de spectacles de marionnettes en plein air les 10, 11 et 12 août 2026 sur le parking, place du château à Lons,

Vu les pièces administratives présentées lors de la constitution du dossier :

- Carte nationale d'identité du déclarant,
- Situation au répertoire SIRENE du 4 août 2026,
- Extrait Kbis du 30 mars 2026,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valable du 01/01/2026 au 31/12/2026,
- Attestation d'immatriculation au registre national des entreprises en date du 06 août 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur CHAUDY Kévin Yanis, entrepreneur individuel d'activité de marionnettes est autorisé à occuper le domaine public lors de l'organisation de spectacles de marionnettes en plein air, du 10 août 2026 à 9 heures jusqu'au 12 août 2026 à 20 heures, sur le parking place du château à Lons.

ARTICLE 2^{ème}.

Un droit de place de 10,00€ par jour de présence, soit 30€ devra être payé par Monsieur CHAUDY Kévin Yanis, à la trésorerie de Lescar, dès réception de l'avis des sommes à payer. Ce droit de place ne sera pas facturé dès lors que l'intéressé aura informé par écrit, l'administration de son absence, au moins la veille de la manifestation.

ARTICLE 3^{ème}. :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter du présent arrêté, sous réserve du paiement des droits de place et du respect de toutes les règles en vigueur concernant son activité.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager, ou pour toutes manifestations sportives, festives, ou autres que la commune de Lons pourrait organiser.

ARTICLE 4^{ème}.

Monsieur CHAUDY Kévin Yanis prendra toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents, respecter toutes les règles de sécurité en vigueur relatives à son activité et pour supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable.

ARTICLE 5^{ème}.

A son départ, Monsieur CHAUDY Kévin Yanis devra laisser les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6^{ème}.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration.

ARTICLE 7^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur l'Ingénieur des Services Techniques,
- Madame la responsable du Service des Finances, pour information,
- Monsieur Kévin Yanis CHAUDY, pour notification,

Fait à Lons, le 6 août 2026

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint.e au Maire



Nicolas PATRIARCHE

THIEUX-MORA